

Conseil de sécurité

Distr. générale 18 janvier 2006 Français Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 16 janvier 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suite à la lettre de votre prédécesseur en date du 15 novembre 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un compte rendu des mesures supplémentaires qui ont été prises par le Gouvernement indien en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, depuis la soumission de notre précédent rapport en octobre 2004 (voir annexe).

Le Gouvernement indien vous communiquera en temps utile les autres renseignements et éclaircissements demandés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Nirupam **Sen**

Annexe à la lettre datée du 16 janvier 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

Contribution du Gouvernement indien à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur les armes de destruction massive et les acteurs non étatiques

Depuis qu'il a présenté son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en octobre 2004 (S/AC.44/2004/(02)/62), le Gouvernement indien a pris de nouvelles mesures pour renforcer encore les mécanismes législatifs et réglementaires de contrôle des armes de destruction massive et des matières connexes, tendant à empêcher que celles-ci ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques ou d'éléments peu scrupuleux. On trouvera aux paragraphes ci-après des précisions supplémentaires sur ces mesures.

Loi de 2005 sur les armes de destruction massive et leurs vecteurs (Interdiction des activités illicites)

- 2. Cette loi, qui a été promulguée en 2005, offre un cadre législatif à la fois général et intégré pour l'interdiction des activités illicites en rapport avec les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, équipements et technologies connexes. Elle érige en infractions une série d'activités illicites ayant un lien avec les armes susmentionnées et leurs vecteurs. Elle interdit à toute personne qui n'y aurait pas été dûment autorisée par le Gouvernement central à avoir quoi que ce soit à voir avec ces armes et vecteurs.
- 3. La loi susmentionnée complète le corpus législatif en vigueur (voir par. 3 du rapport soumis en octobre 2004).

En particulier, elle interdit:

- La fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point et le transport illicites de dispositifs explosifs nucléaires ou d'armes nucléaires et de leurs vecteurs (art. 8, par. 1);
- Le transfert illicite (tant direct qu'indirect) à quiconque d'une arme nucléaire quelle qu'elle soit ou de tout autre dispositif explosif nucléaire et le transfert du contrôle exercé sur des armes de cette nature (art. 8, par. 2.);
- La fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point et le transport illicites d'armes chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs. Le transfert illicite à quiconque d'armes chimiques ou biologiques (art. 8, par. 3 et 4);
- Le transfert illicite à quiconque, de missiles spécialement conçus pour servir de vecteurs à des armes de destruction massive (art. 8, par. 5).

Compte tenu de ce qui précède, l'interdiction de transfert s'applique aux acteurs non étatiques et aux terroristes.

• La loi érige en infractions pénales graves le transfert d'armes de destruction massive, de missiles spécialement conçus pour servir de vecteurs à ces armes ainsi que des matières, des équipements et des technologies susceptibles de

2 0621940f.doc

- servir à la fabrication desdites armes, ainsi que le transfert de matières fissiles ou radioactives susceptibles de servir à la commission d'actes de terrorisme (art. 8 et 9);
- La loi interdit également le transfert, l'acquisition, la possession ou le transport de matières fissiles ou radioactives susceptibles de servir à la commission d'actes de terrorisme (art. 10);
- La loi précise que son champ d'application s'étend à quiconque commet une infraction à l'étranger (art. 3).
- 4. L'Inde exerce des contrôles sur les exportations de marchandises et de technologies qui ont des incidences tant directes qu'indirectes sur la mise au point, la fabrication ou l'utilisation d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, comme cela est précisé au chapitre VIII du rapport (S/AC.44/2004/(02)/62) soumis précédemment. La loi de 2005 sur les armes de destruction massive met à jour le système actuel de contrôle des exportations en y ajoutant les éléments suivants :
 - Exercice de contrôles extrêmement rigoureux sur les technologies sensibles et à double usage visant à empêcher tout transfert clandestin de savoir-faire acquis localement; la loi réglemente tous les transferts de technologies de ce type, tant ceux en provenance de l'Inde ou d'Indiens résidant à l'étranger que ceux à destination d'étrangers se trouvant en Inde (art. 13, par. 2 et 4);
 - La loi interdit l'exportation de toute matière, de tout équipement et de toute technologie dont l'exportateur sait qu'ils doivent servir à la conception et à la fabrication d'armes biologiques, chimiques, nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou de missiles devant servir de vecteurs à ces armes (art. 11);
 - La loi frappe d'interdiction générale toutes les activités de courtage, qu'elles soient le fait de nationaux indiens ou de ressortissants étrangers se trouvant en Inde, impliquant l'une quelconque des transactions qui sont interdites ou réglementées par ses dispositions (art. 12);
 - La loi impose également des contrôles sur les produits ou technologies à double usage qui transitent par l'Inde ou sont réexpédiés à partir de ce pays. Les dispositions de cette loi qui ont trait à ces contrôles s'appliquent à la zone économique exclusive (ZEE) et à l'espace aérien indiens ainsi qu'à tout navire, aéronef ou tout autre moyen de transport immatriculé en Inde ou à l'étranger (art. 13 et 3). Le droit de « passage innocent » implique que le moyen de transport utilisé ne se livre à aucune activité en rapport avec des armes de destruction massive ou leurs vecteurs.
- 5. La loi prévoit des sanctions civiles et pénales proportionnelles à la gravité des infractions :
 - Les violations des dispositions relatives aux armes nucléaires, chimiques, biologiques, ou à leurs vecteurs, et les dispositions visant les terroristes, notamment les personnes qui cherchent à faciliter la commission d'actes de terrorisme, sont passibles de peines allant de cinq années d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité (art. 14 et 15, par.1);

0621940f.doc 3

- En outre, quiconque tente d'enfreindre ou d'encourager à enfreindre l'une des dispositions de la loi dans l'intention de venir en aide à des terroristes est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans (art. 15, par. 2);
- Les violations des dispositions régissant le contrôle des exportations sont passibles de sanctions civiles et pénales, en l'occurrence d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. La récidive est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à sept ans (art. 17);
- Les violations des dispositions régissant le contrôle des transferts de technologies réglementées à des ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire indien sont passibles de sanctions civiles, et en cas de récidive, de sanctions pénales (art. 16);
- Des sanctions fiscales sont également prévues à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de quiconque se livre à la contrefaçon de documents (art. 18).

Le texte de la loi susmentionnée peut être consulté sur le site http://meaindia.nic.in/disarmament/07da01.pdf>. Cette loi, de même que les autres textes de lois et règlements énumérés dans le rapport (S/AC.44/2004/(02)/62) d'octobre 2004, satisfont dûment aux exigences requises dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Mise à jour de la liste nationale de contrôle des exportations et des directives nationales en matière d'octroi de licences

- 6. L'Inde a établi une liste détaillée des produits chimiques, organismes, matières, matériels et technologies spéciaux (SCOMET), dont l'exportation est soit interdite soit autorisée uniquement sous licence et soumise aux conditions énoncées au paragraphe 28 du rapport (S/AC.44/2004/(02)/62) d'octobre 2004. L'octroi de licences dépend de la présentation des documents requis, y compris des certificats d'utilisateur ou d'utilisation final(e). Cette liste est régulièrement revue et mise à jour.
- 7. S'en tenant à une démarche de perfectionnement progressif de son système de contrôle des exportations, le Gouvernement indien a mis à jour sa liste et ses directives pour le contrôle des exportations nationales afin de les actualiser et de les adapter aux objectifs de non-prolifération des missiles et armes nucléaires qu'il partage avec le reste du monde. La liste et les directives révisées ont été publiées le 15 juillet 2005.
- 8. Selon les directives, les autorités chargées de l'octroi des licences doivent tenir compte, lorsqu'elles évaluent les demandes d'exportation de produits figurant sur la liste des produits chimiques, organismes, matières, matériels et technologies spéciaux (SCOMET), de facteurs tels que les certificats de l'utilisateur final, la crédibilité des déclarations d'utilisation finale du produit ou de la technologie en question, l'intégrité de la chaîne de transmission du produit du fournisseur à l'utilisateur final, le potentiel que présente le produit ou la technologie de contribuer à des utilisations finales qui ne soient pas conformes aux buts et objectifs de l'Inde en matière de sécurité nationale ou de politique étrangère, à ses objectifs de non-prolifération dans le monde ou aux obligations qui lui incombent au titre de traités auxquels elle est partie. Elles doivent aussi apprécier le risque que les

4 0621940f.doc

produits exportés tombent entre les mains de terroristes, de groupes terroristes ou d'autres acteurs non étatiques.

- 9. Ces directives prévoient par ailleurs que le Gouvernement indien peut aussi exiger, le cas échéant, des assurances formelles supplémentaires touchant, entre autres, à l'utilisation finale et au non-retransfert à partir de l'État du destinataire. Qui plus est, les licences d'exportation de produits ou de technologies qui se prêtent à des détournements ou sont susceptibles de contribuer à la mise au point ou à la fabrication de systèmes servant de vecteurs d'armes de destruction massive ou de produits qui peuvent faire office de tels systèmes, peuvent stipuler des conditions supplémentaires sur l'utilisation finale.
- 10. Les demandes de transfert de « technologies » pour tout produit figurant sur la liste sont assimilées à des demandes d'exportation du produit en question. La liste et les directives peuvent être consultées sur le site Web de la Direction générale du commerce extérieur du Gouvernement indien (https://dgft.delhi.nic.in).

0621940f.doc 5